



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 670

**Relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande
consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce dans le secteur du
bricolage pour l'année 2023
à La Réunion**

Le préfet de La Réunion

Vu l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus du 9 décembre 2022,

Vu l'accord de modération du 4 avril 2023,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante dans le secteur du bricolage figurant en annexe 1 de cet accord entre en vigueur le 18 avril 2023 jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe 1 de l'accord est fixé à 290,60 €.

Article 3 :

Cet accord s'applique dans les établissements de la grande distribution spécialisés dans le secteur du bricolage dont la liste figure à l'annexe 2 de cet accord.

Article 4 :

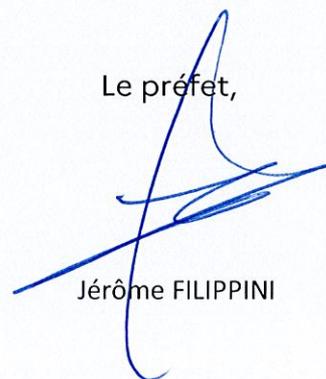
Les modalités d'application de cet accord sont définies dans les documents en annexe 3 et 4.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 4 avril 2023

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI